compagnie touts bâtiments à vapeur ou autres navires possédés ou construits par quelque autre personne ou personnes transférant des actions de la dite Compagnie en paiement total ou partiel de ces navires, pourvu que le consentement 5 d'une majorité des porteurs d'actions de la compagnie soit obtenu à une assemblée générale convoquée à cette fin, avant qu'aucun acte en vertu de cette section puisse être valide.

- 8. L'assemblée générale annuelle de la dite Compagnie Assemblée 10 sera tenue au bureau de la Compagnie, dans la ville de Port annuelle et Hope, province d'Ontario, le premier mercredi de février de principal chaque année, à l'effet d'élire les directeurs et pour la tran-d'affaires, saction des affaires générales de la Compagnie.
- 9. Nul actionnaire de la Compagnie no sera en aucune Responsabi15 manière responsable ou chargé de l'acquittement d'aucune lité des
  dette ou obligation de la Compagnie au-delà de la somme de actionnaires
  l'action ou des actions par lui souscrites au capital de la Compagnie, et nul actionnaire ne sera libre de transférer son
  action ou ses actions sans le consentement d'une majorité
  20 des directeurs préalablement obtenu, tant que le dit capital
  social n'aura pas été versé dans son entier.
- 10. Les dispositions de l'Acte du Canada relatif aux clauses Application des compagnies par actions, 1869, s'appliqueront à la Compade l'acte gnie par le présent constituée en tant qu'elles ne seront pas général.

  25 contraires aux dispositions du présent acte.